

Arrêt

n° 127 072 du 15 juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 juillet 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus

de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « *Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 14 décembre 1989 à Dakar, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes titulaire d'un Master en économie et gestion. Vous êtes célibataire et mère d'une fille, [B. F.], née en 2005. Vous vous êtes toujours sentie attirée par les filles. Cependant, à l'âge de 14 ans, vous entretenez une relation suivie avec [M. B.] durant près de deux ans. Lors de la naissance de votre fille, vous mettez un terme à cette relation. A l'âge de 18 ans, vous entretenez votre premier rapport homosexuel avec [F. C.], une amie, et prenez ainsi pleinement conscience de votre orientation sexuelle. En décembre 2012, vous entamez une relation amoureuse avec [A. G.], une amie de longue date. Le 13 octobre 2013, vous vous rendez dans un bar nommé "l'Endroit" avec [A. G.] et deux de ses amies, [E.] et [B.]. Sur place, [S. N.], un inconnu, vous aborde. [A. G.] en devient très jalouse. Elle le repousse. Tous deux se disputent. Suite à ces tensions, les gardiens vous font sortir du bar. Dehors, vous continuez à vous disputer et à vous insulter. [S. N.] et son copain [B. T.] vous traitent de prostituées et d'homosexuelles. La voiture de [S. N.] est endommagée durant la bagarre. La police arrive sur les lieux et vous arrête tous les six, votre partenaire, vos amies, les deux hommes et vous-même. Vous êtes conduits au commissariat de Dieuppeul. Suite aux insultes dont vous avez été victime, vous êtes interrogée sur votre homosexualité. Vous la niez et parvenez à convaincre les policiers de votre prétendue hétérosexualité. Vous êtes alors relâchée deux jours plus tard. Peu après, vous êtes convoquée par vos autorités en raison des accusations de vandalisme sur la voiture de [S. N.] qui pèsent sur vous. Votre frère réceptionne la convocation et décide de s'y rendre lui-même. Il y apprend que vous avez été accusée d'homosexualité et de vandalisme par deux hommes, mais que les faits d'homosexualité ne sont pas retenus contre vous. Il décide cependant d'accorder du crédit à ces rumeurs d'homosexualité et vous maltraite sérieusement en raison de cela. Il vous interdit ensuite de sortir et il vous surveille bien que vous niez votre homosexualité. Il décide cependant de ne pas en parler à vos parents. Le 14 décembre 2013, le jour de votre anniversaire, votre frère vous permet une sortie. Vous vous rendez avec [A. G.] et [C. N.] au Casino du Cap Vert. [A. G.] complimente une jeune femme sur sa tenue vestimentaire et sa façon de danser. A la sortie de la boîte, vous hélez un taxi. Cette femme et ses amis tiennent à monter dans ce taxi. Vous vous disputez à ce sujet. Un attroupement se crée autour de vous. De nouvelles insultes d'homosexualité et de prostitution retentissent. [A. G.] et vous-même parvenez à monter dans un autre taxi et à fuir la dispute. Votre amie [C. N.] est, quant à elle, accusée de prostitution et emmenée au commissariat central de Dakar. Deux jours plus tard, elle est relâchée. Vous prenez peur que cette affaire dégénère et fasse éclater votre homosexualité au grand jour. Votre mère étant une personnalité politique importante au Sénégal, vous craignez le tapage médiatique. Vous vous cachez donc chez votre cousine, [O. M.], puis chez une amie, le temps d'organiser votre départ du pays. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de craintes fondées dans le chef de la partie requérante. Sans remettre en cause l'orientation sexuelle revendiquée par cette dernière ainsi que son arrestation du 13 octobre 2013, elle relève par contre ses propos peu crédibles voire peu vraisemblables concernant les craintes que pourraient lui inspirer son arrestation du 13 octobre 2013 ainsi que l'altercation du 14 décembre 2013, concernant la découverte de son homosexualité par sa famille, et concernant l'exposition médiatique liée au statut de sa mère.

2.3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité sénégalaise, et homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu une relation intime avec une autre femme pendant plusieurs mois ;

- qu'elle a fait publiquement l'objet d'insultes homophobes lors d'une altercation le 13 octobre 2013, contexte dans lequel elle a été arrêtée pour vandalisme par ses autorités qui l'ont par ailleurs interrogée sur son homosexualité avant de la libérer ;
- qu'à l'occasion d'une convocation des autorités, sa famille a été informée des accusations d'homosexualité proférées ;
- qu'elle a encore fait publiquement l'objet d'insultes homophobes lors d'une nouvelle altercation le 14 décembre 2013, et a pris la fuite avant l'arrivée des forces de l'ordre ;
- que dans la crainte que l'affaire dégénère et fasse éclater son homosexualité au grand jour, elle a finalement quitté son pays le 10 janvier 2014.

En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif, au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

2.4. La note d'observations de la partie défenderesse (pièce 4), et le *COI Focus* du 23 avril 2014 relatif à la situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal (pièce 7), ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la note d'observations se limite à résumer ou paraphraser divers motifs de la décision ;
- il ressort des conclusions du *COI Focus* du 23 avril 2014 (p. 33) que l'homosexualité est punie pénalement, que des arrestations dites « rares » ou « sporadiques » d'homosexuels ont cependant bel et bien lieu actuellement, que la stigmatisation et les actes homophobes « parfois violents » persistent, que les organisations gay qualifiées d'actives ne peuvent cependant pas « se revendiquer ouvertement pro-gay », et que les autorités gouvernementales qui se déclarent en faveur des droits de l'homme « ne peuvent pas s'exprimer en public concernant la communauté homosexuelle » ; un tel rapport ne fait en définitive que corroborer le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ce en raison de son orientation sexuelle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM